

GE_GERICHTE ACPR/136/2022 vom 14. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_136_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/136/2022 du 14 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/136/2022 del 14 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est, en premier lieu, dirigé contre le refus d'entendre une partie plaignante.

E. 1.1

Cet acte a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP); concerne des points d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane, par ailleurs, de la prévenue, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP). 1.2.1. À teneur de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Il est un principe général de procédure que la qualité pour interjeter un recours n'est reconnue que si le recourant est lésé personnellement par le dispositif de la décision, un recours contre les motifs de celle-ci étant irrecevable (ATF 96 IV 64). D'une manière générale, les personnes poursuivies ne peuvent recourir contre une décision rendue en leur faveur (ATF 101 IV 327 ; ATF 103 II 155 consid. 3 ; DCPR/125/2011 du 31 mai 2011; arrêt ACPR/511/2019 du 4 juillet 2019 consid 2.2.2). 1.2.2. En l'espèce, la plainte de C_____ a été classée, au bénéfice de la recourante. Dans cette mesure, cette dernière ne saurait se plaindre ici, faute d'intérêt juridique, du refus du Ministère public d'entendre la prénommée. La recourante demeure, de surcroît, pleinement libre de requérir cette audition dans la procédure au fond actuellement pendante par-devant le Tribunal de police. Le recours est ainsi irrecevable sur ce point.

E. 1.3

L'acte est également formé pour violation de l'art. 426 CPP.

- 6/10 - P/15602/2015 Il est, sous cet angle, recevable, car touchant un point pour lequel elle dispose d'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou l'annulation de l'ordonnance querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante conteste ainsi la mise à sa charge des frais liés au classement de la procédure s'agissant de la plainte de D_____.

E. 2.1

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

E. 2.2

La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 168 ; ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_301/2017 du 20 février 2018 consid. 1.1). Seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334; ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 168; arrêts 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.1; 6B_301/2017 du 20 février 2018 consid. 1.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334; arrêt 6B_301/2017 précité consid. 1.1). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 170 ss; arrêt 6B_301/2017 précité consid. 1.1). La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 p. 204 s. et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, à titre liminaire, le Ministère public se fourvoie en appliquant les dispositions du crédit à la consommation à la transaction judiciaire du 29 janvier

- 7/10 - P/15602/2015 2015. Celle-ci revêt une valeur de jugement exécutoire et son non-respect implique des règles et des conséquences propres. Au moment du dépôt de la plainte de D_____, la transaction judiciaire du 29 janvier 2015 avait déjà pour vocation de résoudre, à l'amiable, le litige qui opposait les parties en lien avec les prêts octroyés par le prénommé, y compris la question de l'identité du bénéficiaire ultime des sommes octroyées. Or, ladite transaction a été conclue entre le plaignant et F_____ SA. La deuxième, en son nom et pour son propre compte, s'y était engagée à verser un montant déterminé au premier, ce qu'elle n'a pu qu'exécuter partiellement avant de tomber en faillite. Ces circonstances, en somme ordinaires dans un contexte de litige civil et qui apparaissaient d'emblée à la lecture de la plainte, n'appelaient pas l'ouverture d'une instruction pénale. Un premier examen moins précipité des faits dénoncés aurait ainsi permis au Ministère public d'aboutir à cette conclusion dès sa réception de la plainte, et ce n'est d'ailleurs pas un hasard s'il y est finalement parvenu après l'audition du plaignant, malgré qu'il lui aura fallu plus de trois ans pour l'entendre et ainsi se forger son avis. Il en résulte que le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance querellée sera annulé et que les frais de la première instance seront laissés à la charge de l'État.

E. 3

La recourante n'obtient gain de cause que sur l'un de ses deux griefs. Elle sera ainsi condamnée à la moitié des frais liés aux présent arrêt, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 13 al. 1 let. c du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 4

Il convient de fixer l'indemnisation de l'avocat d'office pour la procédure de recours.

E. 4.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, l'avocat d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 110.- pour un avocat stagiaire, de CHF 150.- pour un collaborateur et de CHF 200.- pour un chef d'Étude (art. 16 al. 1 let. a à c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 4.2

En l'espèce, considérant le recours (huit pages), la réplique (quatre pages) et le sort partiellement favorable réservé aux griefs invoqués, quatre heures trente d'activité globale au tarif horaire de CHF 200.- apparaissent adéquates et seront rémunérées. L'indemnité sera alors arrêtée à CHF 963.30, TVA (7.7%) incluse.

- 8/10 - P/15602/2015 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.